

Le respect dû à la loi m'oblige, par suite, à rapporter la circulaire de 1857, et je vous prie de vouloir bien en donner avis aux tribunaux maritimes commerciaux, la première fois que vous aurez occasion de les réunir. Vous leur expliquerez que les peines de l'article 55 n'étant pas applicables, aux termes de l'article 60, dans les cas prévus par les articles suivants, ne peuvent atteindre les gens de mer déserteurs, puisque la désertion se trouve expressément définie et punie par les articles 65 à 69.

J'ai fait appel à la clémence de l'Empereur en faveur des marins déserteurs qui avaient été condamnés en vertu des articles 55 et 60.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.*

N° 206. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 1^{er} février 1869
(6^e direction, 1^{er} bureau) portant que les agents des services financiers détachés de la métropole aux colonies sont autorisés à toucher par provision les quatre cinquièmes de leur pension de retraite présumée (Documents y annexés).

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 1^{er} février 1869.

MESSIEURS, — Aux termes des décisions de M. le ministre des finances des 12 septembre et 1^{er} décembre 1866 et 18 janvier 1867, les agents des administrations financières (enregistrement, contributions et douanes) admis à la retraite, et dont le traitement ne dépasse pas 2,500 francs, sont autorisés à toucher mensuellement, et par provision, jusqu'à la remise de leur titre, les quatre cinquièmes de leur pension présumée.

Par une autre décision du 9 janvier 1868, le même avantage est accordé aux veuves et aux orphelins des employés ayant acquis des droits à la retraite, et décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Je me suis concerté avec mon collègue afin de rendre ces dispositions applicables aux agents détachés du département des finances pour servir aux colonies, et qui sont retraités par la caisse des pensions civiles. M. le ministre des finances a bien voulu décider, en outre, sur ma demande, que le bénéfice de cette mesure serait étendu à tous les agents des administrations financières employés dans nos établissements d'outre-mer, sans distinction de traitement ou de grade, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.